

**OBJET MODIFICATION DU TERRAIN D'ASSIETTE
DE L'ACTUELLE MAISON REGIONALE DES SPORTS (DO 21)
SISE A CHAMP-FLEURI**

**AVENANT N°2 AU BAIL A CONSTRUCTION DES 8 ET 9 JUI N 1983
CONSENTI AU COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA REUNION**

Par Délibération n° 13/2-22 du 27 avril 2013, le Conseil Municipal a successivement approuvé le programme de construction d'une nouvelle Maison Régionale des Sports pendante à l'établissement actuel de Champ-Fleuri, le lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre et le plan de financement prévisionnel de l'opération. Pour mémoire, ce budget est évalué à 2 350 000,00 € HT avec un financement croisé de la part de la Région Réunion (70 %) du CROS (25 %) et de la Commune (5 %).

Pour des questions de bonne gestion du foncier disponible, notamment en vue de satisfaire au maximum la demande de places de stationnement à proximité du Lycée Julien de Rontaunay face au futur Aquaparc, mais aussi en vue de faciliter les échanges physiques entre les deux futurs établissements, il est devenu pertinent suite aux conclusions de l'étude de faisabilité d'implanter le futur bâtiment de la MRS le plus proche possible de l'établissement actuel.

Or, le terrain d'assiette de l'actuelle MRS concerne toute la parcelle référencée section DO n°21 au Cadastre. En conséquence, la Commune ne peut pas en l'état se porter maître d'ouvrage de ce projet sur un terrain dont elle a concédé les droits et obligations du propriétaire.

Aussi, après analyse, il est apparu opportun de proposer au preneur à bail (le CROS) de modifier le terrain d'assiette de l'actuelle MRS au bénéfice de la Commune de Saint-Denis ; ce qui a été accepté unanimement le 13 juin 2013 par le syndicat des copropriétaires de la Maison Régional des Sports réuni en assemblée générale extraordinaire.

Le bail initial avait déjà fait l'objet d'un premier avenant daté du 22 juillet 1983 visant à préciser après découpage la nouvelle référence cadastrale du terrain occupé. Il y a donc lieu aujourd'hui d'approuver un avenant n° 2 visant à modifier conformément au plan de découpage ci-annexé le terrain d'assiette du bail à construction consenti en 1983 au profit du CROS.

Je vous propose en conséquence d'adopter ce plan de découpage visant à exclure du terrain d'assiette du bail à construction consenti en 1983 au profit du CROS l'emprise A d'une superficie approchée de 1 282 m² figurant en teinte bleu au bénéfice de la Commune et, en cas d'accord, de m'autoriser à :

1° signer devant notaire l'avenant n°2 correspondant,

2° procéder au versement des honoraires correspondants au notaire chargé de la rédaction de l'acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13448-1A-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/09/2013


Gilbert ANNETTE

OBJET **MODIFICATION DU TERRAIN D'ASSIETTE
DE L'ACTUELLE MAISON REGIONALE DES SPORTS (DO 21)
SISE A CHAMP-FLEURI**

**AVENANT N°2 AU BAIL A CONSTRUCTION DES 8 ET 9 JUI N 1983
CONSENTI AU COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA REUNION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Sur le RAPPORT N° 13/4-48 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur ESPERET Jean-Pierre, 11ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve le plan de découpage ci-annexé réalisé par le géomètre de la Ville sur la parcelle cadastrée DO n° 21 en vue d'exclure l'emprise A d'une superficie approchée de 1 282 m² du bail à construction consenti en 1983 au profit du CROS.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer l'avenant n°2 correspondant.

ARTICLE 3 Autorise le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires (sous la Fonction 820 - Article 2111 Terrain non bâti - Article 2115 Terrain bâti) du Budget principal.

